

FRANSYLVA 26 FEUILLE DROMOISE DE LA FORET PRIVEE



N° 62

AVRIL 2026

- **TEL : 01 47 20 08 87 - de 09 à 17 heures**
- **IBAN: FR76 1390 6001 2685 0662 1088 567**
- **MEL: drome@fransylva.fr**
- **Courrier postal: SECRETARIAT = 6 Rue de la Trémoille, 75008 Paris,
SIEGE = 145 Avenue Georges Brassens 26504 Bourg les Valence.**

SOMMAIRE:

Page 1 Le message du Président.

Page 2 L'assurance RC.

Page 3 Législation sur les ventes d'une propriété boisée.

Page 4 . Informations.

Page 5 Fiscalité.

Page 6 Adresses utiles.

LE MOT DU PRESIDENT.

"Mesdames, Messieurs, chers amis et collègues forestiers,

Cela aurait dû être un plaisir de vous voir réunis en Assemblée Générale dans les Baronnie, à VESC. Malheureusement, le manque d'inscription de participants, du fait notamment de l'éloignement, du lieu prévu et des indisponibilités de « dernière minute », nous avons pris la décision de repousser à une date ultérieure. Nous vous en informerons. **Toutefois, je souhaite vous transmettre le message prévu :** Si notre présence en Drome témoigne de notre attachement viscéral à nos massifs, elle souligne aussi une réalité que nous ne pouvons plus ignorer : être propriétaire forestier aujourd'hui, ce n'est plus seulement contempler un patrimoine, c'est devenir le gestionnaire d'un écosystème en première ligne face aux crises mondiales.

Notre assemblée ne se contente pas de chiffres comptables, elle se confronte aux réalités du terrain à travers trois défis majeurs : la sécurité incendie, la menace sanitaire et la protection de notre récolte. "Le premier défi est celui du feu. Nous avons longtemps regardé les incendies comme un fléau réservé à l'arc méditerranéen pur. Mais le climat ne connaît plus de frontières administratives. En observant ce qui se passe dans l'Aude, nous ne regardons pas un département voisin, nous regardons peut-être notre propre avenir si nous n'agissons pas.

Le retour d'expérience de l'Aude nous enseigne que la lutte contre le feu commence bien avant l'arrivée des pompiers.

Elle commence par nos coups de tronçonneuse, par le respect de nos obligations de débroussaillage et par une gestion sylvicole qui casse la continuité du combustible.

La Drôme doit anticiper pour ne pas avoir à pleurer ses hectares de bois demain.

"Le deuxième défi est biologique. On parle souvent des scolytes, mais une ombre plus menaçante plane sur l'Europe : le Nématode du Pin. Ce parasite microscopique a le pouvoir de ravager des massifs entiers en quelques semaines.

Ici, la vigilance est l'affaire de tous. Un transport de bois non contrôlé, une palette contaminée, et c'est tout l'équilibre de nos pinèdes qui s'effondre. Nous devons être les sentinelles de nos forêts. Signaler, surveiller, informer : la biosécurité n'est plus une option, c'est une nécessité pour notre filière.

"Enfin, je veux aborder un sujet qui touche à notre dignité de propriétaires : le vol de bois. Avec la crise de l'énergie, nos forêts sont devenues des garde-manger à ciel ouvert pour certains. Le bois a une valeur, et ce qui est récolté illégalement est un vol direct sur votre investissement et votre travail de plusieurs décennies.

Nous devons sortir de l'isolement. La surveillance collective, le marquage systématique et la coopération avec les forces de l'ordre sont les seuls moyens de rappeler que la forêt, si elle est ouverte à tous, n'appartient pas à tout le monde.

Les défis sont nombreux, mais pas insurmontables si nous restons unis et informés ; c'est pour nous donner les outils de cette résilience ; avec la conviction que c'est par une gestion active, prévoyante et solidaire que nous transmettrons à nos enfants une forêt drômoise digne de ce nom.

Je tiens à saluer l'engagement sans faille des femmes et des hommes qui font vivre notre structure.

Un immense **merci à tous les administrateurs de notre Conseil d'Administration**. Ce sont des bénévoles qui donnent de leur temps, de leur énergie et de leur expertise pour défendre vos intérêts, pour siéger dans les commissions et pour faire en sorte que la voix des forestiers drômois soit entendue auprès des pouvoirs publics. Rien de ce que nous entreprenons ne serait possible sans ce collectif soudé.

C'est d'ailleurs le moment de vous rappeler que le Conseil d'administration n'est pas un cercle fermé. Pour relever les défis du feu, du climat ou de la sécurité que je viens d'évoquer, nous avons besoin de forces vives, de regards neufs et de nouvelles compétences.

J'adresse donc un appel solennel à candidature : si vous avez à cœur de protéger notre patrimoine commun, si vous souhaitez agir concrètement pour l'avenir de nos forêts, rejoignez-nous ! Que vous soyez jeune propriétaire ou forestier expérimenté, votre voix compte. N'hésitez pas à venir nous voir.

DANIEL AUDEYER

INFORMATIONS 2026.

➤ **ASSURANCES** - A nos chers collègues des ASLGF. (Et autres)

Dans le cadre de la mission régionale des assurances, Un point de blocage a été identifié : **l'assureur exige désormais un numéro d'adhérent précis pour toute ouverture de dossier (Sinistre ou Protection Juridique)**.

Actuellement l'obligation formulée par l'assureur du contrat groupe (Responsabilité Civile et Protection Juridique) pour l'ouverture de tout dossier de sinistre ou de litige juridique est désormais **conditionnée à la fourniture d'un numéro d'adhérent unique !**

À ce jour, la gestion décentralisée des ASLGF n'a pas prévue une identification précise des assurés dans le contrat cadre souscrit par Fransylva 26.

Cette situation expose les propriétaires et les présidents d'ASLGF à un risque de défaut de garantie. Le contrat est au nom de Fransylva 26. Si un adhérent des ASLGF subit ou cause un dommage, il risque un refus de garantie si nous ne fournissons pas son lien direct avec notre contrat cadre.

Pour garantir la sécurité des adhérents des ASLGF et protéger la responsabilité de leurs présidents, nous devons mettre en place un fichier complet : des noms, adresses, téléphones, Emails, surfaces et lieux des forêts – **tel que cela a été demandé aux présidents de chaque ASLGF.**

Cette mise en conformité, gérée par les secrétaires et présidents, est indispensable ET URGENTE pour éviter qu'en cas d'accident, a un propriétaire, ne se retrouve sans couverture.

(Ne soyez pas surpris que les assureurs soient de plus en plus exigeants sur les sinistres plus nombreux – et maintenir des coûts d'assurances aussi minimales ! 4 € pour 10 hectares !!!)

➤ **RAPPEL DE LA LEGISLATION SUR LES VENTES D'UNE PROPRIETE BOISEE, LES DROITS DE PREFERENCE.**

Pour éviter le morcellement des propriétés forestières, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a mis en place un droit de préférence pour les sylviculteurs voisins de parcelles forestières. Le principe de l'article L331-19 du Code forestier est qu'en cas de vente, de cession de droits indivis ou de droits réels de jouissance relatifs à une propriété classée en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë, tels qu'ils sont désignés sur les documents cadastraux, bénéficient d'un droit de préférence. Ce principe s'exerce sous différentes conditions tenant à l'objet du bien vendu, à la qualité du titulaire du droit de préférence, et aux modalités de notification de ce droit ; sous réserve du droit de préemption prévu au bénéfice de personnes morales chargées d'une mission de service public par le Code rural et de la pêche maritime ou par le Code de l'urbanisme.

L'objet porte sur la vente de gré à gré, la cession de droits indivis si elle intervient au profit d'un tiers étranger à l'indivision ou de droits réels de jouissance d'une propriété classée en nature de bois au cadastre et d'une superficie inférieure à 4 hectares. Le domaine de la préférence vise la vente de gré à gré mais aussi les adjudications volontaires et forcées. La propriété concerne l'ensemble des parcelles vendues, qu'elles forment un bloc d'un seul tenant ou qu'elles soient disjointes.

. Si la vente porte sur plusieurs parcelles non contiguës classées en nature de bois et forêts et qu'un voisin est propriétaire d'une parcelle boisée contiguë à l'une seulement de celles vendues, il bénéficie du droit de préférence sur l'ensemble de la propriété vendue. Attention, si une seule parcelle est vendue, et fait l'objet d'un double classement, en nature de bois et en nature de terre, le droit de préférence s'applique dans ce cas à l'ensemble. À la différence des biens dits mixtes, il s'agit là d'une seule parcelle.

Le bénéficiaire doit avoir au cadastre la qualité de propriétaire d'une parcelle boisée de semis de plantations ou de boisements. La parcelle détenue doit être contiguë à celle vendue, elle doit la toucher en tout ou partie. Ainsi, un chemin privé ou public traversant plusieurs parcelles boisées ne rompt pas la continuité, alors qu'une route, autoroute, rivière, canal de navigation, voie ferrée sont des obstacles difficilement franchissables qui entraînent une discontinuité.

Le destinataire de la notification est le propriétaire, tel qu'il est désigné sur les documents cadastraux, d'une parcelle boisée contiguë à la propriété vendue.

La vente peut aussi être rendue publique par voie d'affichage en mairie et de publication d'un avis sur un support habilité à recevoir les annonces légales lorsque le nombre de notification est supérieur ou égal à dix.

En pratique, le Notaire se charge lui-même de l'accomplissement des formalités de notification, en raison de la sanction édictée en cas de vente opérée en violation des dispositions légales, un mandat doit lui être alors confié par le vendeur.

LES EXCEPTIONS À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉFÉRENCE.

Le dernier alinéa de l'article L331-19 du Code forestier indique que « Ce droit de préférence s'exerce sous réserve du droit de préemption, et de la rétrocession qui en découle, prévu au bénéfice de personnes morales chargées d'une mission de service public par le code rural et de la pêche maritime ou par le code de l'urbanisme. Si une forêt domaniale jouxte la parcelle vendue, l'Etat bénéficie d'un droit de préemption qui prime tous les autres droits de priorité. L'exercice de ce droit doit intervenir dans les trois mois de la notification.

La commune bénéficie d'un droit de préférence et d'un droit de préemption :

– **l'ouverture de son droit de préférence** s'applique automatiquement en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares. Le maire dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître sa décision, et la vente doit être régularisée dans les deux mois à compter de la réception de la déclaration d'exercice de ce droit. À défaut, ce dernier n'est plus opposable au vendeur. Si la commune déclare exercer son droit et entre en concurrence avec des propriétaires forestiers voisins ayant également exercé leur droit de préférence, le vendeur choisit librement celui auquel il cède son bien. Ce droit de préférence ne s'applique pas dans les cas préférence à l'article L331-21 du Code forestier.

– **lorsqu'une commune possède une parcelle boisée valorisée et contiguë à la propriété vendue, elle bénéficie d'un droit de préemption.** Pour bénéficier de ce droit de préemption, plusieurs conditions cumulatives doivent être réunies :

- la propriété vendue doit être située sur le territoire de la commune concernée,
- la commune doit posséder une parcelle boisée : composée de semis, de plantations d'essences forestières, de boisements spontanés d'une certaine densité,

• cette parcelle boisée doit être valorisée comme faisant l'objet d'un des documents d'aménagement forestier visés à l'article L122-3 1° a du Code forestier, elle doit être contiguë en tout ou en partie à la parcelle vendue. Le droit de préemption s'applique sans condition de superficie lorsque le vendeur est une personne publique dont les bois et forêts relèvent du régime forestier et prime le droit de préférence des autres propriétaires forestiers voisins. Ce droit de préemption ne souffre d'aucune des exceptions prévues pour les droits de préférence en matière forestière telles qu'en cas de vente qui intervient au profit d'un propriétaire d'une parcelle contiguë en nature de bois, au profit des membres de la famille du vendeur quels qu'ils soient... La loi est demeurée muette quant aux suites de l'exercice par la commune de son droit de préemption. Aucune précision n'est en effet fournie s'agissant du délai de régularisation de la vente par acte authentique. Les bois et forêts sont en principe exclus du champ d'application du droit de préemption des SAFER en raison de leur nature. En effet, la mission principale des Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural étant celle de réorganiser les exploitations agricoles, les acquisitions de parcelles classées en nature de bois et forêts au cadastre ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption.

- Toutefois, en cas de vente de biens mixtes, c'est-à-dire la vente d'une propriété comprenant des parcelles classées en nature de bois et forêts et d'autres parcelles non boisées, le droit de préemption de la SAFER s'applique, et ce, quel que soit l'importance de la surface de la parcelle en nature de culture par rapport à celle boisée.

En cas de manquement aux prescriptions édictées à l'article L331-19 du Code forestier, soit en cas de manquement à la notification du droit de préférence, de priorité, de préemption, la sanction qui en découle est celle de la nullité absolue de l'acte. Cette action se prescrit par cinq ans et ne peut être exercée que par ceux des propriétaires de terrains boisés à qui la notification devait être adressée ou par leurs ayants droits.

Par Me Anne-Charlotte CARMENT

- **CNPF** : le secteur sud du département a depuis Avril un nouveau technicien à votre service.

Siméon ESTAVIL. Téléphone : 07 64 41 36 99 - simeon.estavil@cnpf.fr

- **FOGEFOR** : STAGE DECOUVERTE. S'INITIER à LA GESTION FORESTIERE.

25 septembre Et 02 octobre 2026.

Lieu : Vassieux-en-Vercors. DRÔME - Musée de la Préhistoire ou salle dans Vassieux.

* Journée 1-25 septembre 2026 - {9h}

- Matinée en salle : Contexte forestier de la forêt Drômoise + Présentation des documents de gestion. Comment diagnostiquer une forêt (contexte stationnel, description des types de peuplements ; Identification des différents Traitement sylvicole

- Après-midi en forêt : Diagnostic sylvicole avec mise en pratique des éléments vus le matin au travers de différents types de peuplements forestiers.

* Journée 2-le 02 octobre 2026 – (9h)

- Matinée en salle : Présentations acteurs de la filière forêt-bois + réaliser un contrat de coupes forestiers + initiation à la dendrométrie (Savoir mesurer un arbre et un peuplement et son volume)

- Après-midi en forêt : Exercices pratiques de mesures dendrométriques en forêt vues le matin.

Déjeuner sur place. Prévoir des chaussures et vêtements de terrain adaptés pour se rendre en forêt.

Renseignements et inscription :

Internet : stephanie.joumel@cnpf.fr - Téléphone 06 19 69 37 49

L'adhésion à l'association FOGEFOR Auvergne Rhône-Alpes est de 10€ pour l'année civile, les frais de stage sont de 70 €. Les stagiaires ont à leur charge les repas et les déplacements qu'ils réalisent avec leur propre véhicule et doivent avoir souscrit une assurance de responsabilité civile.

- **EN FISCALITE :**

- **La TVA sur les travaux forestiers et d'exploitation forestière reste à 10%**

JANVIER 2026 -

Les taux de TVA sont cadrés par Bruxelles. Les travaux forestiers bénéficient à ce titre d'un régime dérogatoire de taux réduit qui doit cependant être revalidé tous les 3 ans.

La fédération Fransylva s'est mobilisée et remercie à ce titre la sénatrice Loisier pour son soutien. Un gros travail a été fait pour que l'amendement prorogeant le taux réduit soit soutenu par les parlementaires mais aussi par le gouvernement lui-même.

La sylviculture est considérée comme une activité agricole. Les propriétaires forestiers relèvent donc du régime de la TVA agricole, qu'ils soient au régime du remboursement forfaitaire ou assujettis au régime simplifié agricole (fiches : assujettissement-TVA, et remboursement-TVA).

Le problème c'était le budget. En l'absence de budget le taux serait passé automatiquement à 20%.

L'amendement fait partie de la liste de ceux retenus par le gouvernement dans le budget.

C'est donc reparti pour 3 ans sans changements et **rétroactivement au 1er janvier** pour assurer la continuité.

La TVA ne peut être facturée sur les ventes que par des redevables de la TVA.

• **DÉFI Travaux forestiers et acquisitions**

- Le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt « travaux » permet aux propriétaires forestiers de bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu, sous réserve de respecter certaines conditions, lorsqu'ils effectuent des travaux forestiers sur leur propriété.
- Ce dispositif s'adresse à tous les contribuables personnes physiques (ayant leur domicile fiscal au sens de l'article 4 B du code général des impôts (CGI) en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer) réalisant, jusqu'au 31 décembre 2027, certaines opérations forestières.
- La propriété forestière sur laquelle sont réalisés les travaux doit présenter **une garantie de gestion durable** (Plan Simple de Gestion (PSG), RTG) ou bénéficier d'une **présomption des garanties de gestion durable** (Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) avec programme de coupes et de travaux).

• **Avantages Sérot-Monichon sur droits de mutation à titre gratuit et IFI.**

La production forestière se caractérise par la nécessité de stocker les accroissements annuels dans l'attente de la récolte finale. Cela implique de maintenir sur pied (d'immobiliser) un important capital. Cette situation est unique dans le domaine économique. C'est pourquoi, la fiscalité en tient compte par l'instauration d'un régime adapté aux successions et donations (mutations à titre gratuit) de biens forestiers. Ce régime qui résulte de l'application de l'abattement dit « Monichon », consiste à ne taxer lors du transfert de propriété, que le capital « sol » dont la valeur a été forfaitairement arrêtée à ¼ de la valeur globale de la forêt, les ¾ étant constitués par la valeur des « bois sur pied ». L'assiette imposable est ainsi réduite de ses 3/4.

Les opérations concernées : Mutations suite à un décès Le transfert de propriété a lieu suite à un décès, par l'effet des règles successorales ou de dispositions testamentaires.

Donations Le transfert de propriété a lieu antérieurement au décès (entre vifs). Plusieurs formes de donation sont possibles : • donation simple, • donation-partage (parents faisant donation à leurs enfants de leurs biens et effectuant le partage entre eux), • donation avec réserve d'usufruit (le donateur fait donation de la seule nue-propriété et se réserve l'usufruit).

Les biens concernés : Les bois et forêts (y compris la desserte forestière, pare-feu, étang forestier...),

- les parts d'indivision dans une forêt indivise,
- la nue-propriété d'un bien forestier grevé d'usufruit,
- les parts de groupements forestiers (détenues depuis plus de 2 ans si acquises à titre onéreux), de sociétés d'épargne forestières ou de groupements fonciers ruraux

Pour plus de précisions, s'adresser au CNPF Drome

ADRESSES UTILES :

- **FRANSYLVA 26, Président AUDEYER DANIEL.** drome@fransylva.fr
CRPF - 145 Avenue Georges Brassens 26504 BOURG LES VALENCE.
- **FRANSYLVA association Vercors (ADFVR)**
Daniel Audeyer, Les Patins- Loscence, 26420 La Chapelle en Vercors.
- **FRANSYLVA Provence, (AFDP)**
ROUX Hervé : 210 route de Nyons 26510 SAHUNE
- **CNPF : ingénieur 07/26 ; Stéphane GRULOIS: 06 60 24 89 91.** stephane.grulois@cnpf.fr
145 Avenue Georges Brassens 26504 BOURG LES VALENCE.
- **CNPF : Gilles Bernard. Plans de gestions. Coupes d'urgence. 06 72 93 94 44.**
145 Av Georges Brassens 26504 BOURG LES VALENCE. gilles.bernard@cnpf.fr
- **CNPF : Siméon ESTAVIL, Sud Drôme. Téléphone : 07 64 41 36 99** simeon.estavil@cnpf.fr,
145 Av Georges Brassens 26504 BOURG LES VALENCE.
- **CNPF : Alexandre PETROFF, Nord Drôme. 06 98 59 24 41**
145 Av Georges Brassens 26504 BOURG LES VALENCE. alexandre.petroff@cnpf.fr
- **COFORET : Gestion et valorisation forestières - Travaux forestiers –**
45, rue Gambetta - 26140 - Anneyron
Exploitation et commercialisation de bois
Josselin Barnabé, gestionnaire forestier : 06 88 39 66 99 jbarnabe@coforet.com
- **EXPERTS FORESTIERS, de proximité à la Drome, liste non exhaustive !**
 - **BONAIME Emmanuel – 26760 BEAUMONT LES VALENCE.**
06 77 62 72 06 e.bonaime@uef-expertise.fr
 - **PARES Elise - 26190 ST JEAN ROYANS –**
Tél. 09 51 41 54 94 / 06 49 58 84 78 - Mail e.pares@foret-bois.com
 - **LORANG Jean-René - Les Ramières - 26250 LIVRON SUR DROME**
Tél. 04 75 85 61 99 - Mail jr.lorang@foret-bois.com
 - **Monneret Nicolas – Le Monteil. 07690 SAINT JULIEN DE VOCANCE**
06 75 38 41 65 – nico.monneret@wanadoo.fr
- **GESTIONNAIRES FORESTIERS :**
 - Mazon Remy – Alcima à 26150 DIE - 06 15 63 22 52
 - Vincent Betton – La Blache 26400 Plan de Baix
06 82 96 64 55 - v.betton@orange.fr
 - **Benoit Coulée – 178 avenue du Royans 38250 Villard de Lans**
07 86 70 35 53 bc@vercors-foret-developpement.fr
- **BUCHERON.**
 - **Eric JAYAT – 07 83 80 61 87 - Vercors.** eric.jayat@proton.me

Renseignements, contacts, réunions d'informations, commandes groupées, échanges d'expériences, assurances Responsabilité Civile forêt, Défense juridique, Représentation des propriétaires forestiers.

Adhérer à une structure de la forêt privée :

« Une forêt privée gérée et préservée par un réseau de femmes et d'hommes compétents au service des générations futures »

Informations, Fédération FRANSYLVA.

Mise en pages, ANDRE AUBANEL.

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION, DANIEL AUDEYER.